

DEPARTEMENT
Loir et cher
CANTON
Romorantin-Lanthenay
COMMUNE
Romorantin-Lanthenay

REPUBLIQUE FRANCAISE

140/2026

Liberté - Egalité – Fraternité

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Libertés Publiques et Pouvoirs de Police : Autres Actes Règlementaires
Stationnement véhicule pour déménagement et réaménagement – 39bis Faubourg d’Orléans (RD922A)

Vu la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions ;
Vu l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 6ème et 8ème parties ;
Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation routière ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et L 2213-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l’avis favorable de la Division Routes Sud en date du 11/03/2026 ;
Vu la demande de Madame Audrey MARGUERAY, 39bis Faubourg d’Orléans – 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY ;
Considérant qu’il est nécessaire de règlementer le stationnement afin de permettre le bon déroulement d’un déménagement et d’un réaménagement au 39bis Faubourg d’Orléans, du 11 avril 2026 au 13 avril 2026 et du 25 avril 2026 au 27 avril 2026 ;
Afin de préserver la sécurité publique ;

- A R R E T E -

Article 1 : Pour le bon déroulement d’un déménagement et d’un réaménagement, Mme Audrey MARGUERAY est autorisée à réserver 1 place au droit du 39bis Faubourg d’Orléans afin de stationner un véhicule léger, du 11 avril 2026 au 13 avril 2026 et du 25 avril 2026 au 27 avril 2026 ;

Article 2 : Pendant la durée du déménagement et du réaménagement, le stationnement sera interdit sur l’emplacement réservé et les piétons seront renvoyés sur le trottoir opposé ;

Article 3 : Tout arrêt ou stationnement d’un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l’article R 417-10 du Code de la Route. Il pourra être procédé à la mise en fourrière immédiate des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route ;

Article 4 : La signalisation est à la charge du demandeur et sous sa responsabilité et doit être mise en place 72 h 00 avant le début du déménagement et réaménagement ;

Article 5 : Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté ;

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d’Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ROMORANTIN-LANTHENAY, le 11 mars 2026

Le Maire, Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
Publié ou notifié le 12 MARS 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : **23 MARS 2026**

Par délégation du Maire,
L’Adjoint,


Philippe SEGUIN

